

Date de mise en ligne - 3 AVR. 2024
sur le site internet

Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20240329-DEC_A_2024_092-AU

S'LO



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_092

Service : Commande publique	Objet : Marché de travaux de réseaux dans le cadre de l'aménagement de la traversée du bourg d'Allègre (RD 13)
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le code de la commande publique,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 18/01/2024 sous le numéro 24-6216,

CONSIDÉRANT les offres des entreprises FAURIE, SOVETRA et CHEVALIER,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission MAPA en date du 28/03/2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer selon la procédure adaptée, le marché n°A2023033 de travaux de réseaux dans le cadre de l'aménagement de la traversée du bourg d'Allègre (RD 13), pour un délai d'exécution de 10,5 mois, avec la société FAURIE, sise ZA Laprade, 701 avenue René Descartes, 43700 BLAVOZY, pour l'offre suivante :

- variante 1 pour un montant de :

Pour la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay (réseaux d'eau) :
986 497,00 € HT

Pour la commune d'Allègre (réseaux secs) :
57 216,50 € HT

Décision n°DEC_A_2024_092

Soit un montant total du marché de 1 043 713,50 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 29 mars
2024

Signé par : Michel JOUBERT
Président de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay,
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2024_093

Service : Commande publique	Objet : Sécurité nocturne d'une exposition au musée Crozatier
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la commande publique,

VU l'avis d'appel public à la concurrence n°24-5618 publié au BOAMP le 17 janvier 2024,

CONSIDÉRANT les offres des sociétés PROXIMO SECURITE, VELAY SECURITE, et SASU DOM SECURITE FRANCE,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer, en procédure adaptée, un accord-cadre composite pour la surveillance nocturne de l'exposition « À travers champs. Modernité et ruralité dans les collections du Centre Pompidou » au musée Crozatier du Puy-en-Velay avec la société VELAY SECURITE, sise 17 boulevard Gambetta, 43000 Le Puy-en-Velay.

ARTICLE 2 : Le montant du marché est de 64 602,02 euros H.T. pour la partie marché ordinaire et de 12 000,00 euros H.T. maximum pour la partie accord-cadre.

ARTICLE 3 : L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat et jusqu'au 17 janvier 2025.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un
Décision n°DEC_A_2024_093

Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le

ID : 043-200073419-20240402-DEC_A_2024_093-AU



délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 2 avril 2024

Signé par : Michel JOUBERT
Le Président de la Communauté
Date : 03/04/2024 Puy-en-Velay,
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT

Décision n°DEC_A_2024_093



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2024_094

Service : Juridique	Objet : Parcelle AE 1 : convention de servitude au profit du Syndicat Départemental d'Energies de Haute-Loire.
-------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la réalisation de travaux de la dissimulation BT EP sur la parcelle AE 1, rue de Compostelle sur la commune de Vals Près Le Puy, appartenant à la Communauté d'Agglomération. En contrepartie, les réseaux aériens basse tension, branchements et câbles France Télécom seront supprimés,

CONSIDÉRANT la réalisation de ce projet, le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute Loire a sollicité la collectivité afin de conclure une convention de servitude sur ladite parcelle,

CONSIDÉRANT que cette convention a pour objet d'autoriser le Syndicat Départemental de la Haute Loire, par l'intermédiaire d'EGEV :

- à établir à demeure une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 43 mètres,
- à poser en saillie 2 coffrets de types REMBT gammes 450 dimension : h=1000 mm x L=530 mm x l=195 mm.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Communauté d'agglomération passe avec le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire une convention de servitude sur la parcelle AE 1 dans le cadre d'une dissimulation BT EP rue de Compostelle sur Vals Près Le Puy.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay ou son représentant est autorisé à signer ce document ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision. Le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire se chargera des formalités pour son enregistrement.

Décision n°DEC_A_2024_094

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 3 avril
2024

Signé par : Michel JOUBERT
Président de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay,
Date : 03/04/2024

Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2024_095

Service : Finances	Objet : RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA SAISON CULTURELLE N° 90028 AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY : MODIFICATION DE L'ACTE DE CRÉATION
------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2018 concernant la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P),

VU la décision n° 2017-20 du 04/01/2017, modifiée par l'arrêté n° 20/LB/925 du 02/07/2020, instituant une régie de recettes et d'avances pour le fonctionnement de la Saison Culturelle auprès de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté 17/em/26 du 06/01/2017 portant nomination du régisseur et des mandataires suppléants,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03/04/2024,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre en compte l'encaissement pour compte de tiers des droits d'entrée des spectacles extérieurs occupant le théâtre,

CONSIDÉRANT l'encaissement des droits d'entrée de billetterie pour le parcours de visite de
Décision n°DEC_A_2024_095

l'Hôtel Dieu,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier l'article 4 relatif aux produits encaissés ainsi que l'article 7 relatif aux dépenses autorisées,

CONSIDÉRANT l'augmentation du montant de fonds de caisse mis à la disposition du régisseur,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre en compte la délocalisation de la régie au centre culturel de Vals aux dates prédéfinies,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 2017-20 du 04/01/2017, modifiée par l'arrêté n° 20/LB/925 du 02/07/2020, instituant une régie de recettes et d'avances pour le fonctionnement de la Saison Culturelle N°90028 auprès de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay est modifiée comme suit :

Il est institué une régie prolongée de recettes et d'avances pour le fonctionnement des équipements culturels auprès de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay pour :

- le compte de la collectivité (droits d'entrée aux spectacles proposés par le Théâtre, billets d'entrées à l'Hôtel Dieu, commissions des frais de gestion, buvette),
- le compte de tiers dont l'objet est le reversement des droits d'entrée, déduction faite des frais de gestion selon la délibération N° 111 du 12 avril 2018, aux tiers organisateurs de spectacles extérieurs occupant le théâtre, selon la délibération N° DEL_CC_2024_043 du 07/03/2024 et les conventions passées avec les tiers.

Cette régie N°90028 devient ainsi la régie prolongée de recettes et d'avances pour le fonctionnement des équipements culturels.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au Théâtre – Place du Breuil – 43000 Le Puy-en-Velay.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne chaque année du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

Pour le compte de la collectivité :

- droits d'entrée de billetterie individuelle ou d'abonnements pour les spectacles organisés par la collectivité dans le cadre de la saison culturelle,
- commissions des frais de gestion prévues par délibération du 12 avril 2018 et par convention passée avec les tiers,
- boissons et/ou aliments vendus au bar dans les salles de spectacles communautaires,
- droits d'entrée de billetterie individuelle ou de groupes pour le parcours de visite de l'Hôtel Dieu selon la délibération N° DEL_CC_2024_044 du 07/03/2024.

ARTICLE 4 bis: Pour le compte de tiers :

Décision n°DEC_A_2024_095

- les droits d'entrée de billetterie individuelle ou d'abonnements pour les spectacles organisés par des tiers dans le cadre de la saison culturelle et/ou dans les salles de spectacles communautaires,
- les droits d'entrée de billetterie individuelle ou de groupes pour les grandes manifestations ou festivals organisés par des tiers dans le cadre de l'attractivité du territoire sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay.

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 et 4 bis sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques bancaires,
- cartes bancaires,
- chèques vacances,
- chèques culture,
- virement bancaire,
- paiement sécurisé par carte bancaire via internet,
- chèques Happy Kdo Achetez au Puy **excepté pour les droits d'entrée de billetterie individuelle ou de groupes pour le parcours de visite de l'Hôtel Dieu.**

Les recettes provenant de la buvette sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- carte bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur :

- d'un billet d'entrée au spectacle ou billet pour le parcours de visite de l'Hôtel Dieu (billet électronique ou billet cartonné imprimé au moment de son édition),
- d'un reçu délivré par une caisse enregistreuse pour la buvette.

ARTICLE 6 :

La date limite d'encaissement des commissions de frais de gestion désignée à l'article 4 bis, pour le régisseur, est fixée à un délai de 1 mois après réception de la facture par le débiteur.

ARTICLE 7 :

Les opérations relatives aux comptes de tiers se répartissent ainsi :

- remboursement des billets suite à l'annulation d'un spectacle extérieur ou à son changement de date avéré, selon les conditions générales de vente en vigueur,
- reversement aux organisateurs de spectacles extérieurs des recettes encaissées pour compte de tiers, déduction faite des commissions de frais de gestion.

ARTICLE 8 :

Le reversement des droits d'entrées aux tiers organisateurs de spectacles extérieurs, déduction faite des commissions de frais de gestion, s'effectuera soit par chèque bancaire soit par virement bancaire selon les modalités fixées par convention pour compte de tiers.

ARTICLE 9 :

Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 10 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 11 :

Il est créé une sous régie de recettes dont les modalités de fonctionnement

sont précisées dans l'acte constitutif de la sous régie.

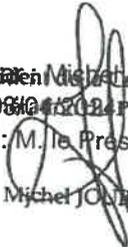
- ARTICLE 12 :** Le montant maximum de l'encaisse fiduciaire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.
Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 000 €.
- ARTICLE 13 :** Un fonds de caisse d'un montant de 500 € est mis à la disposition du régisseur, réparti comme suit :
- 350 € pour la régie prolongée de recettes et d'avances pour le fonctionnement des équipements culturels,
- 150 € pour la sous régie de l'Hôtel Dieu.
- ARTICLE 14 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 13 et au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 15 :** Le régisseur verse au comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses lors de chaque versement et au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 16 :** Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 17 :** Le régisseur doit tenir une comptabilité et un suivi des opérations pour compte de tiers.
- ARTICLE 18 :** Lors des spectacles programmés au centre culturel de Vals-près-le-Puy, la régie est délocalisée rue Saint Benoît – 43750 Vals-près-le-Puy, conformément à la décision prise chaque année.
- ARTICLE 19 :** Le régisseur percevra une indemnité de maniemnt des fonds dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 20 :** Les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniemnt des fonds selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 21 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 22 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.
- ARTICLE 23 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Date de mise en ligne - 3 AVR. 2024
sur le site internet

Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20240403-DEC_A_2024_095-AU



Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 3 avril
2024


Signé par Michel JOUBERT
Date : 03/04/2024 Puy-en-Velay,
Qualité : M. le Président
Michel JOUBERT

Décision n°DEC_A_2024_095

